


|  |  |   |
|--|--|---|
|  <p><b>PRÉFET<br/>DE L'EURE</b><br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> | <p><b><u>LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE</u></b></p> | <p>DCL</p> <p>Fiche n°1<br/>Mise à jour en<br/>février 2024</p> |
|--|--|---|

Préalablement au vote du budget primitif (principal et annexes), dans les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, un débat de l'assemblée délibérante a lieu sur les orientations budgétaires, dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget **sans qu'il ait lieu lors de la même séance que celle du vote du budget primitif** (articles L. 2312-1 et L. 5211-36 du C.G.C.T.).

Pour les collectivités utilisant la maquette M57, ce délai est porté à **10 semaines** (article L.5217-10-4 du C.G.C.T.).

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget. Il participe à l'information des élus et peut également jouer un rôle important en direction des habitants. Le débat d'orientation budgétaire constitue par conséquent un exercice de transparence vis-à-vis de la population.

**Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération actant sa tenue qui doit être adressée au Préfet.**

### **LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Le débat d'orientation budgétaire doit également faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L. 5622-3 du code général des collectivités territoriales.

Pour les communes d'**au moins 3 500 habitants**, les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et le département, le rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement.  
Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière :
  - de concours financiers ;
  - de fiscalité ;
  - de tarification ;
  - de subventions ;
  - de relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Pour les communes **de plus de 10 000 habitants**, les EPCI de plus de 10 000 habitants qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et les départements, le rapport doit comporter également les informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective de travail.

**Le rapport doit être transmis au représentant de l'État et être publié.**